

porter un feu blanc brillant additionnel à 1m. 83 au-dessus ou au-dessous des deux feux précédents, si la longueur de la remorque, mesurée entre l'arrière du remorqueur et l'arrière du dernier navire remorqué, dépasse 183m.

Chacun de ces feux doit être de même construction et de même caractère que le feu blanc mentionné à l'Article 2 (a), à l'exception du feu additionnel qui peut être l'un d'eux sera placé dans la même position que ce dernier feu et le feu inférieur devra se trouver à une hauteur d'au moins 4m. 57 au-dessus du plat-bord.

Le remorqueur peut Le navire remorquant et les navires remorqués, à l'exception du dernier, peuvent porter, au lieu du feu prévu à l'Arrêté 10, en arrière de la cheminée ou du mât de l'arrière, un petit feu blanc sur lequel gouvernent les bâtiments remorqués, mais ce feu ne doit pas être visible sur l'avant du travers du remorqueur.

ARTICLE 4

(a) Un navire qui, pour une cause accidentelle n'est pas maître de sa manœuvre, doit pendant la nuit porter à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), à l'endroit où ils seront le plus apparents, et, si ce navire est à vapeur, au lieu des feux prescrits à l'Article 2, (a) et (b), deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins 1m. 83 et placés de telle sorte que le feu inférieur ne se trouve pas à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord. Ils devront être d'une intensité suffisante pour être visibles d'une distance d'au moins 2 milles; pendant le jour, ce même navire devra porter, sur une ligne verticale et à 1m. 83 au moins de distance l'un de l'autre, dans l'endroit où ils seront le plus apparents, deux ballons ou marques noirs de 0m. 61 de diamètre chacun.

(b) Un navire employé à poser ou à relever un câble télégraphique sous-marin doit porter, dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a) et, si c'est un navire à vapeur à la place assignée à ce feu, au lieu des feux prescrits à l'Article 2 (a) et (b), trois feux placés sur une ligne verticale à 1m. 83 au moins l'un de l'autre, de telle sorte que le plus bas de ces trois feux ne soit pas situé à moins de 4m. 57 au-dessus du plat-bord. Le feu supérieur et le feu inférieur seront rouges, le feu du milieu blanc. Ils auront une intensité suffisante pour être visibles sur tout l'horizon d'une distance d'au moins 2 milles. De jour, il devra porter, sur une même ligne verticale, à 1m. 83 au moins l'une de l'autre, et placées dans l'endroit le plus apparent, trois marques de 0m. 61 au moins de diamètre chacune, dont la plus haute et la plus basse seront de forme sphérique et de couleur rouge, celle du milieu de forme biconique et de couleur blanche.

(c) Les navires dont il est question dans le présent Article ne porteront pas de feux de côté quand ils n'ont aucun sillage, mais ils devront en avoir s'ils ont de l'erre.

(d) Les feux et les marques de jour prescrits par le présent Article doivent être regardés par les autres navires comme des signaux indiquant que le bâtiment qui les montre n'est pas maître de sa manœuvre et ne peut, par conséquent, s'écarter de la route.

Ces signaux ne sont pas des signaux de navire en détresse et demandant assistance. Ces derniers signaux sont spécifiés à l'Article 31.